

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE : 04.75.79.28.70

**ARRETE n° 2803**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 10

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2220.2:

*"préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour, mas inférieure ou égale à 10 tonnes/jour".*

VU en date du 13 Avril 2000, l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène, sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Mars 2000 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les prescriptions générales ci-annexées, relatives à la rubrique 2220.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont rendues applicables au département de la Drôme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2220.2 ("*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour, mas inférieure ou égale à 10 tonnes/jour*"), sont soumises aux dispositions des prescriptions générales annexées au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication de l'arrêté.

A l'exception des articles 1.3, 2.6, 2.7 et 5.5, les prescriptions de l'annexe sont applicables immédiatement aux installations existantes, régulièrement déclarées depuis le 31 décembre 1993. Les articles 2.6, 2.7, et 5.5 seront applicables à ces mêmes installations au 1<sup>er</sup> Janvier 2002.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'annexe du présent arrêté peuvent, pour une installation donnée, être modifiées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et 30 du décret n° 77-1177 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'annexe du présent arrêté seront abrogées et remplacées par les prescriptions générales prises, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté préfectoral reprenant les dispositions d'un arrêté-type dans les conditions prévues par l'un ou l'autre de ces arrêtés.

**ARTICLE 5** : L'arrêté type concernant cette rubrique peut être consulté à la Préfecture et auprès de l'Inspecteur des Installations Classées, à la Direction départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 6** : Un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Drôme, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et Mrs les Maires du Département, M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 29 Mai 2000

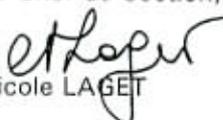
Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,  
Le Chef de Section,

  
Nicole LAGET

---

---

# PREFECTURE DE LA DROME

Annexe à l'arrêté n° 2803 du 29 Mai 2000

## PRESCRIPTIONS GENERALES

applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour.

### 1. Dispositions générales :

#### 1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément à la déclaration d'exploitation ainsi qu'aux plans et autres documents joints à ladite déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 1.2 - Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### 1.3 - Justification du respect des prescriptions du présent arrêté :

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### 1.4 - Dossier installation classée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, et le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite,
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 4.3, 5.1, 5.8, 7.2, 7.9 et 8.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

#### 1.6 - Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une

Liberté Égalité Fraternité

personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### 1.7 - Cessation d'activité :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

## **2. Implantation - aménagement :**

### 2.1 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.2 - Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. La façade accessible devra comporter au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

### 2.3 - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 2.4 - Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 2.5 - Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures.
- couverture incombustible.
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure.
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 2.6 - Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage de produits dangereux pour l'homme (figurant dans l'Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection, de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou

d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

### 2.7 - Cuvette de rétention :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlée au minimum une fois par an et le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

## **3. Exploitation - entretien :**

### 3.1 - Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.2 - Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

### 3.4 - Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.5 - Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet ou l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **4. Risques :**

#### 4.1 - Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ; ils seront positionnés à raison d'un appareil par 200 m<sup>2</sup> et par niveau ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### 4.3 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **5. Eau :**

#### 5.1 - Prélèvements :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en période d'activité si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le puisage dans une nappe d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être en disconnexion totale.

#### 5.2 - Consommation :

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.

#### 5.3 - Réseau de collecte :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### 5.4 - Mesure des volumes rejetés :



L'épandage des eaux résiduaires, des boues, ou des déchets végétaux ou d'origine végétale mentionnés au titre 7 doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- la capacité de stockage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets végétaux ou d'origine végétale avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours ;
- le stockage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets végétaux ou d'origine végétale ne doit pas être source de nuisances ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage doit être réalisé ; il précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont définis en tenant compte d'une fertilisation raisonnée des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
  - sur prairies de graminées en place toute l'année (surfaces toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
  - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
  - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
  - dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003 ;
- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- pour les effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets végétaux ou d'origines végétale est suivi d'un enfouissement dans les 48 heures.

#### 5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est généralement réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Une mesure des concentrations de ces polluants peut-être effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

#### 6. Air - odeurs :

### 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :

Les installations rejetant dans l'atmosphère des fumées, des vapeurs, des gaz odorants, des suies ou des particules organiques, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, doivent être munies de dispositifs appropriés permettant de collecter, de canaliser et d'épurer autant que possible ces émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La hauteur du point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## **7. Déchets :**

### 7.1 - Récupération - recyclage :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

### 7.2 - Utilisation de sous-produits ou déchets dans l'alimentation animale :

L'utilisation de sous-produits dans l'alimentation animale, de manière régulière ou occasionnelle, ne peut se faire qu'après accord des Services Vétérinaires du département dans lequel est situé l'élevage.

Les conditions de stockage, de cession, d'enlèvement et de transport doivent faire l'objet d'une convention de reprise entre le producteur des sous-produits et l'utilisateur ; le contenu de cette convention doit être approuvé par les Services Vétérinaires du département dans lequel est situé l'élevage destinataire, préalablement au premier enlèvement. Cette convention doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7.3 - Stockage des déchets :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 7.4 - Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions définies par le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### 7.5 - Déchets industriels spéciaux :

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

### 7.6 - Brûlage :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 7.7 - Compostage :

Les déchets végétaux ou d'origine végétale peuvent être traités sur un site spécialisé soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées.

### 7.8 - Epandage :

Seuls les déchets végétaux ou d'origine végétale présentant un intérêt pour les sols et les cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur utilisation ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme ou des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les conditions d'épandage des déchets végétaux ou d'origine végétale sont définies au point 5.8.

### 7.9 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque enlèvement des déchets ou sous-produits destinés à l'alimentation animale, au compostage ou à l'épandage, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adapté (registre, fiche d'enlèvement,...), conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet.

## **8. Bruits et vibrations :**

### 8.1 - Valeurs limites de bruit :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes régulièrement déclarées, la date de déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### 8.2 - Véhicules - engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3 - Vibrations :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

### 8.4 - Mesures de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence peut-être effectuée, à la charge de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié.

## **9. Remise en état en fin d'exploitation :**

### 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2 - Traitement des cuves et réservoirs fixes :

Les cuves ayant contenu des matières premières, des produits en cours d'élaboration et des produits finis susceptibles de polluer les eaux ou les sols, doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par un remplissage avec un matériau solide inerte.